



CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUES À LA PRODUCTION

Viandes ovines et caprines



ARTICLE 1 : RACES

Toute race à viande est autorisée.

Pratique recommandée : Les races « Sasi Ardi » en ovins et « chèvre pyrénéennes » en caprins. Les races recommandées ne peuvent être mises en avant commercialement que si elles sont prépondérantes à plus de 70% dans le troupeau.

ARTICLE 2 : LIMITATION DE PRODUCTION

• La production transformée (dont la vente directe en caissettes) est limitée à 20 UGB/UTH.

• La production non transformée (vendue en vif) correspond au double du plafond transformé.

ARTICLE 3 : CONDUITE DES ÉLEVAGES

- Les élevages sont obligatoirement de plein air, le hors-sol est strictement interdit.
- Les animaux doivent pâturer tous les jours. Une tolérance de 120 jours à l'intérieur est instaurée pour tenir compte des aléas climatiques - soit 8 mois minimum de pâturage.
- Les ateliers d'achats/reventes d'animaux engraisés sont interdits.
- La densité minimale en bâtiment est de : 1,1 m²/brebis ou 1,2 m²/couple brebis - agneau(x) et 1,2 m²/chèvre ou 1,3 m²/couple chèvre - chevreau(x).
- Le chargement extérieur est de maximum 1,8 UGB/ha. (ou équiva-

lence pour la zone de montagne).

• La reproduction par insémination artificielle est tolérée. L'utilisation des hormones de reproduction est tolérée dans la limite de 20% du troupeau. Leur utilisation sera interdite en 2027.

Pratiques recommandées :

- La transhumance des troupeaux sera pratiquée dans les estives du département 64, et est tolérée dans les départements limitrophes au 64 (40, 32, 65 et Hegoalde).
- Chargement extérieur inférieur à 1,4 UGB/ha.
- Absence d'utilisation des hormones de reproduction.

ARTICLE 4 : ALIMENTATION

- L'alimentation doit être essentiellement constituée de pâture et fourrages séchés produits sur l'exploitation, complétés par des céréales et des protéagineux.
- Pour les mélanges d'aliments - céréales et protéagineux - seule la liste positive d'aliments est autorisée (voir catalogue aliments IDOKI), ainsi que les mélanges fabriqués à la ferme avec les matières premières nobles également produites sur la ferme.
- Il est possible de distribuer le mélange de céréales et protéines sous forme broyée/laminée de ou farines.
- Sont strictement interdits les aliments génétiquement modifiés ou médicamenteux, les farines animales, les hormones de croissance, les granulés complets et l'ensilage d'herbe ou de maïs.
- La proportion de fourrages enrubannés produits sur la ferme et distribués aux animaux, est limitée à 33% des fourrages produits, à

lisser sur trois années.

• Plus de 60% de la ration doit être issue de la ferme (pâtures/es-tives + fourrages + céréales/protéagineux).

Pratiques recommandées :

- Absence de production d'enrubannés.
- Les matières premières destinées à l'alimentation du troupeau (dont fourrages) achetées proviennent de la zone suivante : départements des Pyrénées Atlantiques, Landes, Gers, Hautes Pyrénées, Hegoalde et les provinces limitrophes : Cantabria, La Rioja, Castilla y León, Aragon.
- La mise en place d'unités de fabrication à la ferme.

ARTICLE 5 : TRAITEMENTS DES ANIMAUX

- Deux traitements/applications antiparasitaires (interne et externe) sont autorisés par an.
- Les traitements allopathiques sont administrés uniquement pour une action curative. Les animaux doivent être identifiés.
- Le temps d'attente est doublé par rapport au délai légal sur l'ensemble des produits allopathiques.
- La vaccination (hors réglementation obligatoire) est interdite en systématique, tolérance si une pathologie est reconnue par le vétérinaire (hors piétein et mammite).

Pratique recommandée : Maximum un traitement antiparasitaire par an.

ARTICLE 6 : FERTILISATION ET INTRANTS

- Les engrais et amendements chimiques sont interdits. Seuls les engrais utilisables en AB (Agriculture Biologique) sont autorisés, ainsi que les PNPP (Préparation Naturelle Peu Préoccupante).
- Les produits chimiques de protection des cultures sont interdits. Seuls les produits utilisables en AB sont autorisés, ainsi que les PNPP.

Pratique recommandée : Apport de fumier composté sur les parcelles.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION

Pratiques recommandées :

- Afin de garantir le meilleur équilibre gras et maigre, les carcasses classées 1, 2 ou 3.
- Les maturations longues sont préconisées : 7 jours de maturation sont exigés pour la viande de mouton avant la livraison chez le client.
- 100% de la production est transformée.

ARTICLE 7.1 : ADDITIF

Pratique recommandée : 100% des produits annexes sont locaux (64, 40, 32, 65, Hegoalde).

ARTICLE 8 : COMMERCIALISATION

Pratique recommandée : Minimum 75% des ventes sont réalisées en circuit court.

